

## Conditions d'utilisation du dispositif SMS « Alerte Agri 55 »

### Article 1 : Mise en œuvre du dispositif d'alerte par SMS : « Alerte Agri 55 »

Ce réseau d'alerte « *Alerte Agri 55* » est destiné à informer les agriculteurs, dans les meilleurs délais, de certains faits de délinquance commis au préjudice de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il contribue à la sécurité des exploitations agricoles en permettant à leurs responsables de prendre des mesures de prévention utiles et adaptées à une situation particulière.

Les informations diffusées par le réseau d'alerte « *Alerte Agri 55* » portent sur des faits pour lesquels les agriculteurs doivent être informés dans un temps très proche de leur commission afin de se prémunir de leur réitération.

Dès qu'un agriculteur informe les forces de l'ordre de la commission ou de la tentative de commission d'un méfait, le CORG (Centre d'Opérations et de renseignements de la Gendarmerie), prévenu directement pour les faits commis en zone gendarmerie ou informé par le CIC (Centre d'information et de Commandement) des faits commis en zone de police :

- diffuse l'alerte, après en avoir jugé de l'opportunité, par un SMS collectif adressé aux agriculteurs installés dans le bassin agricole concerné par les faits. Ce SMS sous le titre « *Alerte Agri 55* », décrit succinctement les faits constatés, le lieu de commission et les renseignements connus sur le ou les auteurs.

Pour faire l'objet d'une diffusion par le réseau d'alerte « *Alerte Agri 55* », l'information doit parvenir sans délais aux forces de l'ordre.

Les messages d'alerte diffusés doivent se limiter à des informations préventives pouvant indiquer :

- la zone, la date et l'heure de commission des faits ;
- le mode opératoire succinct (afin de ne pas divulguer aucune information judiciaire confidentielle) ;
- le nombre potentiel d'auteurs ;
- des conseils de prudence ;
- l'incitation à ne pas intervenir et à ne pas transférer le message.

Aucune information relative à l'identité présumée ou au signalement du ou des auteurs (tenue, âge, taille, type...) ainsi qu'au véhicule utilisé (marque, couleur, immatriculation) ne doit être diffusée sauf à disposer de l'aval explicite du magistrat dans le cadre d'un appel à témoins (article 11 et 41 du code de procédure pénale notamment).

L'information est réputée transmise dès qu'une unité en a été dûment avisée.

Indépendamment des cas énoncés supra, le réseau d'alerte peut être utilisé pour diffuser des messages de sensibilisation lors de périodes propices à la commission de délits.

La gendarmerie et la police ne pourront être tenues pour responsables si des raisons impérieuses liées à leurs impératifs de service ne permettent pas aux opérateurs du CORG de procéder immédiatement à la diffusion d'une alerte.

Les messages SMS et courriels reçus et émis au niveau du CORG dans le cadre de ces actions de prévention ne doivent pas être archivés plus d'une année.

Les agriculteurs souhaitant donner une information aux forces de l'ordre doivent appeler le 17 et en aucun cas répondre au sms.

## **Article 2 : Collecte et mise à jour des listes de diffusion**

La collecte et la mise à jour des numéros des téléphones portables inscrits dans la liste de diffusion sont assurées par la chambre d'agriculture départementale de la Meuse qui recueille au préalable l'accord des agriculteurs concernés, conformément aux dispositions prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **Article 3 : Financement du dispositif**

Le financement de la mise en place du dispositif (outils de promotion et signalétique des adhérents) sera assuré par la chambre d'agriculture de la Meuse.

## **Article 4 : Signalétique des établissements agricoles**

Les agriculteurs qui le souhaitent peuvent apposer une signalétique particulière à l'entrée de leur établissement. Elle pourra être prise en charge par la chambre d'agriculture. Cette signalétique a pour but d'informer le public qu'il pénètre sur une exploitation agricole protégée par un réseau d'alerte rapide.

## **Article 5 : Suivi - Bilan du dispositif**

Les parties signataires organisent des réunions régulières afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions.

## **Article 6 : Convention : dispositions diverses**

Afin de faciliter leur accueil et hors les situations d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des forces de l'ordre, les agriculteurs victimes peuvent également utiliser le service de pré-plainte en ligne : [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)

Un formulaire d'inventaire du matériel agricole est mis à la disposition de chaque agriculteur afin de faciliter ensuite sa démarche auprès des forces de l'ordre s'il est victime de faits visés par la présente convention.

Fait à BAR LE DUC, le 17 septembre 2014.